

## Formulaire de don par chèque

Retourner le formulaire, accompagné de votre chèque établi à l'ordre de :  
Henri ESPEROU, Mandataire financier d'André ARNOUX\*

Dans une enveloppe affranchie à l'adresse suivante :  
Henri ESPEROU  
391 Chemin du Collet Long  
83260 LA CRAU

### Informations personnelles

Nom : ..... Prénom : .....  
Adresse : .....  
*(Le reçu sera envoyé à cette adresse)*  
Téléphone : ..... E-mail : .....  
*(facultatif) (facultatif)*

**J'apporte mon soutien à la campagne électorale d'André ARNOUX pour  
l'élection municipale 2014 de LA CRAU (Var)  
et je verse par chèque  
la somme de ..... Euros**

Un reçu édité par la CNCCFP, vous sera envoyé dans les meilleurs délais suivant la réception de votre don par le mandataire financier. Ce reçu vous permettra de déduire cette somme de vos impôts dans les limites fixées par la loi.

**Rappel : en faisant un don à André ARNOUX, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt égale à 66% des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable.**

Fait à ..... Le ..... Signature :

\* Conformément à l'article L.52-9 du Code électoral, ce mandataire financier est seul habilité à recueillir des dons en faveur d'André ARNOUX dans les limites précisées à l'article L.52-8 du Code électoral, modifié par la loi de finances pour 2014, article reproduit ci-dessous.

#### Article L. 52-8 : réglementation des dons

Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros. Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque virement, prélèvement automatique, ou carte bancaire.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.

Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.